

(A)

( N° 56. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1892.

---

CRÉATION D'UNE FACULTÉ TECHNIQUE A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Conformément à la jurisprudence parlementaire, j'ai l'honneur de présenter, au nom du Roi, aux Chambres législatives, en y incorporant les amendements déposés par le Gouvernement, le projet de loi créant une faculté technique à l'Université de Liège, dont les Chambres précédentes étaient saisies au moment de leur dissolution.

Aux termes de l'article 2 des lois du 27 septembre 1833 et du 15 juillet 1849 organiques de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, la Faculté des sciences de l'Université de Liège devait être organisée de manière à offrir l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures et les mines.

Les collections et cabinets de cette Faculté, ses cours généraux de mathématiques, d'astronomie, de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie furent, en conséquence, utilisés pour cet enseignement spécial; on y ajouta les cours techniques, les moyens d'instruction nécessaires à la carrière de l'ingénieur, et l'on donna à cet ensemble, par l'arrêté organique du 27 septembre 1836, le titre d'École des arts et manufactures et des mines.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1838, qui mit l'institution du corps des mines en rapport avec la loi de l'enseignement supérieur, compléta cette organisation, en séparant la section des mines, sous le nom d'École spéciale des mines, de la section des arts et manufactures, sous le nom d'École des arts et manufactures. L'enseignement théorique, qui précédait l'enseignement d'application donné dans ces écoles, forma l'école préparatoire.

Toutes les trois furent placées sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'Université. Deux et, plus tard, trois inspecteurs composèrent

avec lui le conseil de l'École des mines. Les arrêtés du 6 mars 1842, du 20 août 1850 et du 30 mars 1859 instituèrent et organisèrent le conseil de perfectionnement de la même École.

L'autorité du conseil de l'École, limitée d'abord à l'École des mines, s'étendit, à partir de 1848, sur l'École des arts et manufactures et, dès lors, la Faculté des sciences n'eut plus guère d'action sur son enseignement technique.

Une scission s'établit entre elle et les écoles spéciales, tandis que l'importance de celles-ci croissait en raison de la part de plus en plus grande faite à la science dans les industries et du champ de plus en plus large que l'électricité ouvrait à l'activité de l'ingénieur. Pour suivre ce mouvement rapide de développement, le Gouvernement dut s'assurer le concours d'un personnel enseignant spécial, qui resta étranger à la Faculté, dont le nombre légal de professeurs avait atteint son maximum.

Cette situation ne répondait évidemment plus aux intentions du législateur de 1835; elle conduisait, au contraire, à un antagonisme que condamnait l'esprit de la loi, et elle faisait aux professeurs qui ne pouvaient porter la toge des positions mal définies; elle les plaçait, vis-à-vis de leurs collègues de la Faculté des sciences, dans un état d'infériorité préjudiciable à leur autorité et à leur dignité. L'équilibre qui aurait dû exister entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique, entre la science pure et la science appliquée, se trouvait rompu.

C'est en vue de le rétablir, en rattachant plus étroitement qu'elles ne l'étaient auparavant les écoles spéciales à la Faculté des sciences, que l'arrêté du 26 juillet 1886, déférant aux vœux des professeurs de la Faculté des sciences, apporta de notables modifications dans le système d'inspection de l'École. L'organisation nouvelle, établie à titre d'essai seulement, si elle remédia à certains inconvénients du régime antérieur, présentait, d'autre part, des défauts contre lesquels s'élèvent de légitimes protestations. Ainsi, tandis que la Faculté des sciences est appelée à se prononcer dans toutes les questions importantes qui intéressent l'enseignement technique, des dix professeurs chargés de cet enseignement quatre seulement font partie de la Faculté, et c'est souvent contre leur avis que sont prises les décisions. Il en résulte des conflits auxquels il importe de mettre un terme, et qui sont actuellement presque inévitables. La Faculté des sciences comprend, en effet, les sciences naturelles, les sciences physiques et mathématiques, et les sciences techniques, et il se conçoit mal qu'un professeur de zoologie ou de botanique soit appelé à se prononcer sur des questions concernant l'enseignement technique, ou qu'un professeur de métallurgie s'ingère dans celles qui intéressent l'enseignement des sciences naturelles. Or, l'arrêté de 1886 permet l'attribution des fonctions d'inspecteur des écoles indistinctement à l'un ou à l'autre des membres de cette Faculté.

À l'Université de Gand, les griefs qui viennent d'être rappelés n'ont jamais existé, parce que l'enseignement technique y est confié à des fonctionnaires supérieurs du corps des ponts et chaussées et de la marine, et que ces fonctionnaires sont admis au rang de professeur, avec jouissance des prérogatives

attachées à ce titre. En fait, ils font partie de la Faculté des sciences et jouissent de la part d'influence à laquelle ils y ont droit, eu égard à l'importance de leurs cours, si bien qu'aucune plainte ne s'élève au sein du corps professoral gantois, d'accord tout entier pour demander que l'École spéciale du génie civil conserve son autonomie. Aussi a-t-il été entendu, à diverses reprises, dans le cours de la discussion de la loi du 10 avril 1890, que rien ne serait changé à son organisation actuelle.

Le Gouvernement, en retirant aux élèves des écoles, à dater de 1895, le privilège d'avoir seuls accès aux fonctions officielles d'ingénieur des mines et d'ingénieur des postes et télégraphes, et la loi du 10 avril 1890, en créant les grades d'ingénieur, ont enlevé aux écoles spéciales de Liège leur caractère d'origine et leur raison d'être comme école de service public soumise à une autorité extra-universitaire.

Désormais une Faculté seule pourrait, conformément au principe du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 31 de la loi du 10 avril 1890, exercer à Liège le droit de conférer les diplômes légaux d'ingénieur, sans qu'on fasse application de l'exception prévue par le paragraphe 2 du même article. La Faculté des sciences actuelle aurait, à cet effet, à recevoir une extension considérable, puisque tous les cours à examen devraient y être incorporés. Dans le conseil académique, elle acquerrait ainsi une prépondérance dont les autres Facultés pourraient se plaindre. Et, dans son propre sein, l'antagonisme qui s'est déjà manifesté pourrait avoir des conséquences plus nuisibles encore qu'aujourd'hui aux intérêts de la science et de l'industrie, si fréquemment solidaires.

Ce danger sera écarté par la création d'une cinquième Faculté, d'une Faculté technique, qui permettra d'atteindre ce double résultat : conserver à la Faculté existante le domaine des sciences pures et donner aux professeurs des écoles, appelés à former des hommes de pratique, la position et les attributions que leurs services et la loi nouvelle leur assignent. Sous le régime de cette loi, c'est la Faculté technique qui sera appelée à délivrer les diplômes mentionnés à l'article 31.

De cette façon, l'enseignement technique restera à l'Université, à laquelle il fait honneur, et continuera à se pénétrer de son esprit, si parfaitement fidèle aux traditions scientifiques.

Pour faire les cours énumérés à l'article 2 du projet, dix professeurs sont nécessaires. Trois de ces professeurs sont titulaires de cours qui seront détachés de la Faculté des sciences ; le personnel de celle-ci sera réduit ainsi à douze membres. Les sept autres professeurs de la Faculté nouvelle donnent déjà, à l'École des arts et manufactures et à l'École des mines, l'enseignement dont ils resteront chargés quand ils porteront la toge. Cette organisation déroge à la loi du 22 mai 1882. Tel est l'objet de l'article 3 du présent projet, qui prévoit, en outre, une double disposition en vue de régler la situation des fonctionnaires de l'État détachés aux écoles de Gand et à la faculté technique de Liège.

Aux termes de la première, le Gouvernement est autorisé à accorder le

le rang de professeur, avec les prérogatives qu'il comporte, à tous les fonctionnaires de l'État qui sont ou seront chargés de cours soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux écoles spéciales de l'Université de Gand.

Cette position honorifique conserve au titulaire ses droits à l'avancement dans le corps administratif auquel il appartient et le traitement dont il y jouit, indépendamment du supplément de traitement qui peut être attaché à ses fonctions dans l'enseignement supérieur. Ce traitement et ce supplément de traitement servent de bases à la fixation de la pension de l'éméritat, conformément à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879. Tel est l'ordre des choses établi administrativement depuis un grand nombre d'années. Comme le bénéfice va en être étendu aux fonctionnaires de l'État qui feront partie de la Faculté nouvelle, il a paru utile de le consacrer d'une façon définitive par un article du projet de loi.

La deuxième disposition, celle-ci transitoire, a pour objet de sauvegarder les droits acquis, en conservant aux professeurs qui feront partie de la faculté technique le traitement dont ils jouissent aux écoles spéciales, dans le cas où ce traitement serait supérieur au traitement prévu par l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

---

## PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

## ARTICLE PREMIER.

Outre les quatre Facultés instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'Université de Liège comprendra une Faculté technique.

## ART. 2.

Les matières suivantes composeront l'enseignement de cette Faculté :

- La mécanique appliquée ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La métallurgie ;
- L'exploitation des mines ;
- L'architecture industrielle ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- La géographie industrielle et commerciale.

Les cours dont ces matières font actuellement l'objet sont détachés de la Faculté des sciences et rattachés à la Faculté technique.

## ART. 5.

Par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, le nombre des professeurs de la Faculté des sciences à l'Université de Liège est réduit à douze, et celui des professeurs de la Faculté technique est fixé à dix.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces Facultés.

Des maîtres de dessin peuvent être adjoints aux mêmes Facultés.

## ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'Université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'état détachés soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement qui est attaché au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent de base à la fixation du montant de la pension de l'éméritat déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux Écoles techniques annexées aux Universités de Gand et de Liège.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

## ART. 5.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de l'École spéciale des arts et manufactures et des mines à Liège, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeurs de la Faculté technique, conserveront à titre personnel leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET,